EHPAD MARIE RIVIER

REGLEMENT DE INTERIEUR LE CONSEIL DE VIE SOCIALE

Référence :	RG05
Version	1
Date d'application	Sept 2023

TEXTES DE REFERENCE

- Loi du 2 Janvier 2002 Article L-311-6 du CASF et suivants
- Décret n°2004-287 du 25 mars 2004 relatif au Conseil de la Vie Social et aux formes de participations
- Décret n°2005-1367 du 2 Novembre 2005 portant modifications de certaines dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles

1 ARTICLE 1 : FONDEMENT

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un Conseil de la Vie Sociale est institué au sein de l'EHPAD MARIE RIVIER.

2 ARTICLE 2: MISSIONS ET ATTRIBUTIONS:

Les missions du Conseil de La Vie Sociale sont précisées par la loi. Le Conseil de la Vie Sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'EHPAD, notamment sur :

- 1. L'organisation intérieure de la vie quotidienne,
- 2. Les animations et activités,
- 3. Les services thérapeutiques,
- 4. Les projets de travaux et d'équipements,
- 5. La nature et le prix des services rendus,
- 6. L'affectation des locaux collectifs,
- 7. L'entretien des locaux,
- 8. Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture,
- 9. L'animation de la vie institutionnelle,
- 10. Les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants,
- 11. Les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge.

Conformément aux articles L.311-7 et L.311-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil de la Vie Sociale est obligatoirement consulté sur l'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement.

Le Conseil de la Vie Sociale doit être informé de la suite donnée aux avis et aux propositions qu'il a pu émettre. Au-delà de la consultation, il s'agit de promouvoir et co-construire une dynamique participative et d'associer les résidents aux décisions prises à leur égard.

Le traitement des situations individuelles n'est pas de la compétence des Conseils de la Vie Sociale.

3 ARTICLE 3: COMPOSITION DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Le Conseil de la Vie Sociale est constitué de membres élus avec voix délibérative par leur collège respectif : Le Conseil de la vie sociale :

- 2 Représentants des résidents
- 2 Représentants des familles ou représentants légaux
- 2 Représentants du personnel de l'établissement
- Directrice avec voix consultative

Conformément à la réglementation en vigueur, le nombre de représentants des résidents et des familles est supérieur à la moitié du nombre total de membres du conseil.

Autres membres du Conseil de la Vie Sociale à titre consultatif : Selon les cas, pourront également être invités par le Conseil de la vie sociale à participer ponctuellement aux réunions tout autre professionnel en fonction des sujets traités. La direction de l'EHPAD Marie Rivier est chargée tous les 3 ans de la mise en place de la procédure électorale ou lorsque le quorum de nombre de représentant des résidents et familles n'est pas atteint.

Le temps de présence aux réunions des personnels salariés de l'établissement est considéré comme temps de travail.

4 ARTICLE 4: PRESIDENCE - VICE-PRESIDENCE.

Le Conseil de la vie sociale Règlement Intérieur

<u>2 Boulevard Sainte Marie - 07700 BOURG-ST-ANDEOL</u> Tél.: 04.75.54.40.78 - E-mail: administratif@ehpad-marie-rivier.com 1

2

EHPAD MARIE RIVIER

REGLEMENT DE INTERIEUR LE CONSEIL DE VIE SOCIALE

Référence :	RG05
Version	1
Date d'application	Sept 2023

Dès sa première réunion, le Conseil de la Vie Sociale élit son (sa) Président(e) et suppléant, au scrutin secret, à la majorité des votants, le Président devant obligatoirement être un représentant des résidents. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le(a) vice-président(e) est élu(e) selon les mêmes modalités. Toutefois, à la demande de la majorité des membres présents ou représentés, le vote peut s'effectuer à main levée. En cas d'impossibilité ou d'empêchement, il est élu par et parmi les familles ou les représentants légaux.

5 ARTICLE 5: DUREE DES MANDATS ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Les membres du conseil de la vie sociale sont élus pour une durée de 3 ans (la durée de mandant étant comprise entre 1 an minimum et 3 ans maximum).

Les représentants élus sont rééligibles. La qualité de membre du Conseil de la Vie Sociale se perd immédiatement et de plein droit dans les cas suivants :

- Démission.
- Départ de l'établissement pour une autre structure ou un retour au domicile,
- Décès du résident, pour le représentant des familles ou représentant légal

Autres cas de perte de la qualité de membre du CVS :

- Actes de nuisances caractérisés accomplis en dehors du cadre de la mission dévolue au Conseil de La Vie Sociale
- Exclusion suite à 3 absences injustifiées

Dans ces hypothèses et en cas de manquement caractérisé, le membre du CVS perdra immédiatement et de plein droit sa qualité de membre, le CVS sera avisé de l'exclusion par la direction de l'établissement.

6 ARTICLE 6: ELECTIONS

Le responsable de l'établissement procède, par voie de réunions préparatoires, de courriers et d'affiches, à l'appel des candidatures aux postes de membres du conseil de la vie sociale. Il fixe les périodes de dépôt des candidatures ainsi que la date des élections. Ces élections ont lieu à la majorité simple des votants et à bulletin secret.

L'absence de désignation de titulaires et suppléants (carence de candidatures), le Conseil de la Vie Sociale pourra malgré tout être mis en place si en tout état de cause, le nombre de représentants des personnes âgées et de leurs familles et représentants légaux est supérieur à la moitié du nombre total des membres désignés.

Dans le cas où la procédure ne permette pas d'élire un nombre de représentants des personnes accueillies et des familles supérieurs à la moitié du nombre total des membres du groupe, un PV de carence sera alors dressé et devra : Contenir le résumé de toutes les dispositions prises pour organiser les élections (appels à candidatures, date prévue pour les élections...) afin de répondre aux exigences légales et réglementaires en vigueur.

Être communiqué à l'ensemble des personnes concernées, soit par voie d'affichage dans l'établissement (pour le personnel et les résidents), soit par courrier (pour les familles). Seront alors réalisées de nouvelles élections partielles pour les représentants des personnes accueillies et des familles.

En cas d'absence de représentant du personnel, un professionnel volontaire et ou ayant de l'ancienneté dans la structure, peut exercer cette fonction, le choix des critères de sélection sera à la discrétion de la directrice d'Etablissement.

7 ARTICLE 7: FONCTIONNEMENT

En préambule, il est à noter l'importance d'un travail permanent et en partenariat entre le Président du Conseil de La Vie Sociale, le secrétaire de séance et la Direction de l'EHPAD pour assurer l'aide, le soutien et le conseil nécessaires au bon fonctionnement de cette instance.

7.1 Nombre de réunions et convocations :

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit de plein droit au minimum 3 fois par an : Sur convocation du Président (avec l'aide de la Direction) ou sur la demande des deux tiers des membres du Conseil de la Vie Social ou sur demande de la Direction

3

EHPAD MARIE RIVIER

REGLEMENT DE INTERIEUR LE CONSEIL DE VIE SOCIALE

Référence :	RG05
Version	1
Date d'application	Sept 2023

Les convocations sont adressées individuellement aux membres par tous moyens écrits quel qu'en soit le support.

7.2 Ordre du jour :

Le Président, avec l'aide de la Direction fixe l'ordre du jour des séances qui doit être communiqué au moins 7 jours avant la tenue du conseil et être accompagné des informations nécessaires. L'ordre du jour prévoira obligatoirement l'approbation du compte rendu de la précédente réunion ainsi que des questions diverses qui devront être abordées en un minimum de temps. Pour préparer la réunion, les représentants des résidents et de leurs familles peuvent organiser une réunion préalable de leur collège. Un local au sein de l'EHPAD pourra être mis à leur disposition.

7.3 Quorum, délibération et avis :

Le Conseil de la Vie Sociale ne peut valablement délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour et qu'en présence de la majorité des membres présents ou représentés ayant une voix délibérative. Lorsque les questions à l'ordre du jour donnent lieu à un avis du Conseil de La Vie Sociale, ce dernier n'est valablement émis que si le nombre de représentants des résidents et familles présents est supérieur à la moitié des membres. Si la majorité des voix n'est pas atteinte, la question sera examinée une seconde fois, indépendamment du quorum minimum, lors d'une séance ultérieure à la majorité des membres présents ou représentés. Les avis s'effectuent à main levée (sauf si un membre souhaite un scrutin par bulletin secret). Seuls les avis ayant recueillis la majorité de voix de membres présents ou représentés seront reconnus valables.

7.4 Confidentialité des débats :

Les informations échangées lors des débats qui sont relatives aux personnes nommées doivent rester strictement confidentielles. Les débats doivent se dérouler librement et en aucun cas, il ne doit être fait état, après la réunion, des propos tenus lors des réunions. L'identité des intervenants ne doit pas être mentionnée, afin de respecter la libre parole de tous qu'il s'agisse de personnes dépendantes ou non.

7.5 Compte-rendu:

Un compte-rendu incluant un relevé de conclusions est établi par le secrétaire de séance, désigné par et parmi les représentants des résidents, ou en cas d'impossibilité par un représentant des familles ou des représentants légaux, assisté en tant que de besoin par l'administration de la structure. Le compte-rendu est signé par le président et validé par les membres du Conseil de la Vie Sociale avant la tenue de la séance suivante.

7.6 Diffusion du compte-rendu :

Dès son approbation, le compte-rendu est diffusé, par la Direction de l'Etablissement, et elle seule, à l'ensemble des résidents de la structure, aux familles ainsi qu'à l'ensemble des membres titulaires et suppléants du Conseil de la Vie Sociale, par tout moyen (communication individualisée, affichage, mailing, etc.)

Le présent	•					présenté,	lu	et	approuvé	lors	de	la	réunion	du
Fait à		 	 	 	Le	1	/							
Signatures :														